



**Association Wallonne des Comités Consultatifs
des Locataires et Propriétaires**
Association Sans But Lucratif

Contact : 04 344 35 64 info.awcclp@gmail.com

www.awcclp.com

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 15 octobre 2021

Titre I : DÉNOMINATION et SIÈGE SOCIAL

Art. 1

L'association est dénommée « **ASSOCIATION WALLONNE DES COMITES CONSULTATIFS DE LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES** », en abrégé « **AWCCLP** ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art. 2

Son siège social est établi en Région wallonne.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du conseil d'administration. Cette adresse est également celle du siège d'exploitation.

Titre II : BUT, OBJET et DURÉE

Art. 3 - But et objet

L'AWCCLP situe son action dans la cadre de la promotion de l'article 23 de la Constitution, et du droit au logement en particulier.

Son but social est :

1° d'apporter aux Comités Consultatifs des Locataires et Propriétaires (CCLP), organisés par la Région wallonne, un soutien et un accompagnement dans l'exercice de leurs missions réglementaires.

Pour répondre à ce but, elle organise des formations, des colloques, des rencontres, publie des documents, des dossiers, met en ligne un site Internet, relaye leurs besoins et demandes développe et soutient toutes initiatives visant cet objectif.

2° de jouer un rôle d'éducation permanente auprès des locataires notamment dans la promotion de la pédagogie de l'habitat, du bien vivre ensemble.

Pour répondre à ce but, elle réalise et diffuse des outils pédagogiques, éventuellement en partenariat ; organise des études sur ces thématiques et soutient toutes initiatives visant cet objectif.

3° de promouvoir le droit au logement.

Pour répondre à ce but, elle prend seule ou en partenariat avec d'autres acteurs toutes initiatives en termes d'études, de rencontres, de publications visant cet objectif.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Titre III : MEMBRES

Art. 5

L'AWCCLP est composée de membres effectifs et de membre adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs sont les membres désignés par les CCLP parmi leurs membres effectifs, au sens de l'AGW sur les CCLP, à raison de deux membres par CCLP et les membres du conseil d'administration de l'AWCCLP.

Les CCLP communiquent, en début de mandat, les coordonnées de ces deux personnes en y joignant la copie du PV de l'Assemblée du CCLP qui les a désignés.

Les membres, ainsi désignés par les CCLP, marquent par écrit leur accord d'être membre effectif de l'ASBL « Association Wallonne des CCLP », cet accord est fourni à l'ASBL.

Les membres adhérents sont les membres effectifs des CCLP, au sens de l'AGW sur les CCLP, et les membres des CCLP dissous suite à la décision de dissolution pour une insuffisance de membres le temps que la procédure de renouvellement soit effective.

Ils marquent par écrit leur accord d'être membre adhérent de l'ASBL « Association Wallonne des CCLP », cet accord est fourni à l'ASBL.

Art. 5 bis

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- a. le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus une des conditions de l'article 5 ;
- b. le membre qui ne paie pas sa cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

3. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal ;
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Art. 6

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile. Ce registre peut être tenu de manière électronique.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, sans déplacement des pièces au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès.

Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs.

Titre IV: COTISATION

Art. 8

Les membres effectifs et adhérents pourront être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé à zéro.

Titre V: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Tous les membres effectifs, administrateurs et éventuels commissaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit (lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, des administrateurs et éventuels commissaires et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Dans des cas exceptionnels, l'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de vidéoconférence assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Art. 12

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où le code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée.

Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

Art. 13

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre représentant ne peut être titulaire que d'un maximum de trois procurations.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, sont signés par le président et un administrateur ou un autre administrateur. Les copies et extraits sont valablement signés par le président ou le secrétaire. Le registre est conservé au siège social au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre et aux heures normales d'ouverture. A cette fin, le membre adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et une heure précise.

Art. 15

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre V: CONSEIL D'ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIÈRE

Art. 16

Le conseil d'administration est composé, sans limite de nombre, de membres effectifs ou adhérents, nommés et révocables par l'assemblée générale à la majorité simple.

La candidature des administrateurs est adressée par écrit au Président du conseil d'administration.

La durée du mandat est fixée à six ans pour correspondre aux mandats communaux. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Art. 17

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Bureau, composé notamment d'un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 18

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit (lettre, courriel) est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 19

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et au moins quatre fois l'an.

Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou courriel. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le conseil d'administration pourra délibérer par écrit ou par un moyen de vidéoconférence assurant l'identité des membres, une délibération effective et un décompte des voix efficace.

Art. 20

Le conseil d'administration est un organe collégial. Il délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 22

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs au à une ou plusieurs administrateurs composant le Bureau.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

ou

- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Art. 23

Les administrateurs sont habilités à représenter l'association dans des missions précises préalablement décidées par le conseil d'administration. Ils pourront accepter à titre provisoire ou définitif les subsides ou libéralités faites à l'association et accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 24

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 25

Les administrateurs, les personnes assurant la gestion journalière ou chargés de représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Titre VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Art. 27

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art. 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association. Les éventuels subsides seront restitués à l'instance qui les aura versés.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 29 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations adopté par loi du 23 mars 2019 ou par le règlement d'ordre intérieur.

Avec le soutien de la Région Wallonne et de la Société Wallonne du Logement
Rue des Brasseurs 103/13 5000 Namur N° d'entreprise 0861 802 636